

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRÊT

n° 216.600 du 30 novembre 2011

A. 200.439/XI-18.047

En cause :

██████████
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par ██████████ qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 avril 2011 (arrêt n° 60.663 dans l'affaire 45.112/III);

Vu l'ordonnance n° 7.105 du 28 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif ;

Vu le rapport, déposé le 29 septembre 2011, notifié aux parties, de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;



Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État ;

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL, loco Me L. DENYS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme S. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2009 pour le motif que, dûment convoqué, il n'était ni présent ni représenté à l'audience du 8 avril 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/58, alinéas 2 et 4, 39/75, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des droits de la défense et du principe général de droit du débat contradictoire; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été dûment convoqué à l'audience à laquelle son affaire a été examinée car la notification s'est faite à son ancienne adresse à Bruges et que la circonstance que la note d'observations lui a été valablement notifiée n'y change rien puisque cette lettre ne fait pas état de la date d'audience;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que le requérant a, dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers, élu domicile Moerkerkesteenweg, 450 à 8310 Sint-Kruis Brugge; qu'il a par la suite transféré son domicile élu, par un pli réceptionné le 14 septembre 2009, Provincialesteenweg, 13 à 2620 Hemiksem et, par un pli réceptionné le 23 mars 2011, Provincialesteenweg, 13/6 à 2620 Hemiksem; que la convocation à l'audience du 8 avril 2011 a, quant à elle, été envoyée par une lettre recommandée du 22 mars 2011 Moerkerkesteenweg, 450 à 8310 Sint-Kruis Brugge, soit à l'adresse du domicile initialement élu dans la requête introductive d'instance; que le requérant n'a dès lors pas été valablement convoqué en son domicile élu; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 60.663 du 29 avril 2011 prononcé par la III chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de [REDACTED]

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

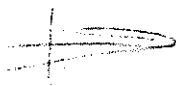
Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

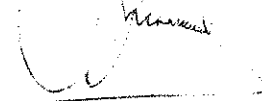
M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,



V. VANDERPERE.

Le Président,



J. MESSINNE.